

Département :
VAL DE MARNE

Commune :
VILLENEUVE LE ROI

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 04/06/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

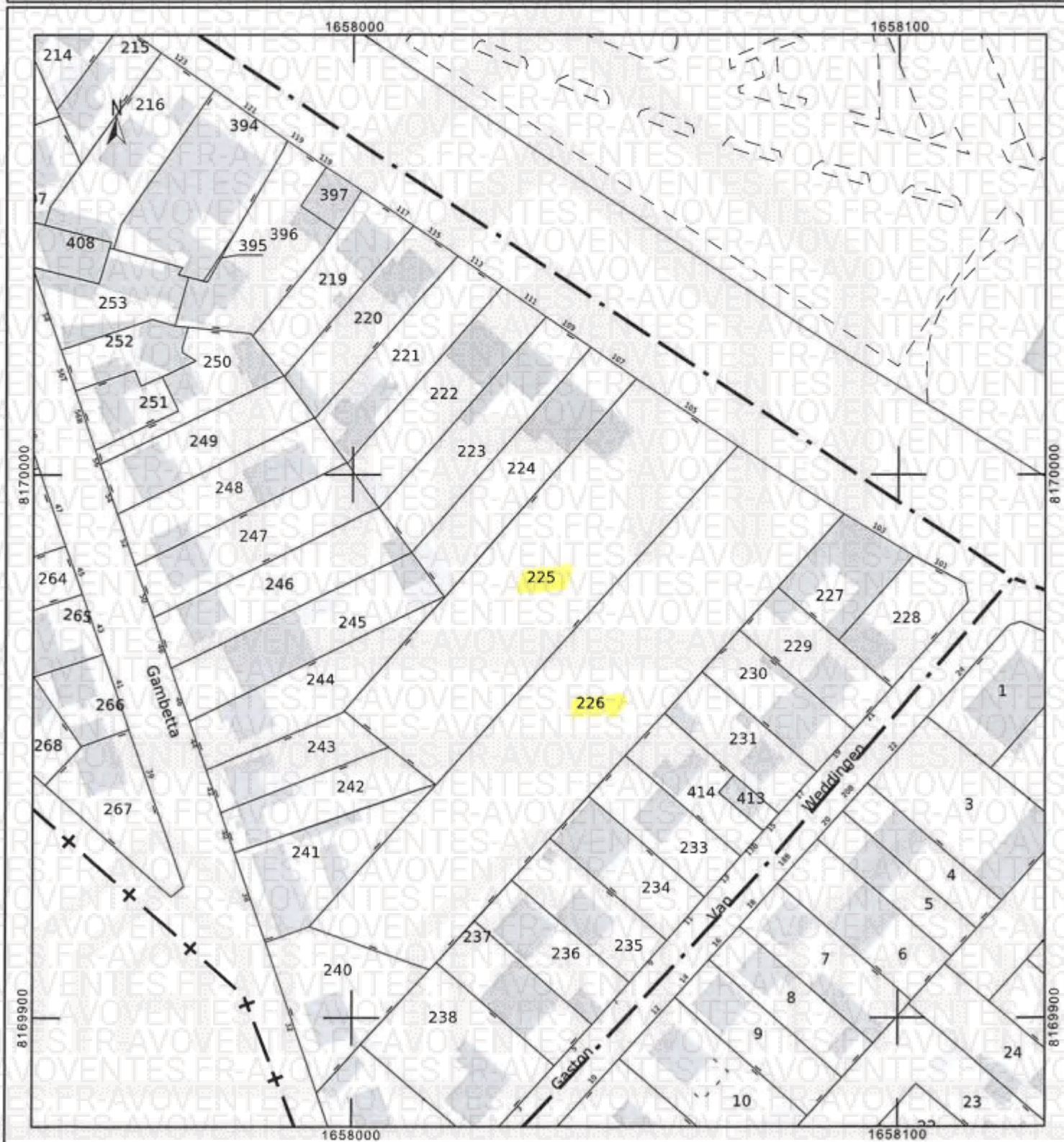
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

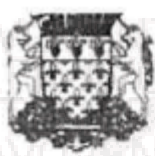
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
CADASTRE Centre des Finances
Publiques 94037
94037 CRETEIL CEDEX
tél. 01 43 99 36 36 -fax
sdif.creteil@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Villeneuve-le-Roi

REPUBLIQUE FRANÇAISE MAIRIE DE VILLENEUVE-LE-ROI

ARRETE PORTANT DECLARATION DE MISE EN SECURITE PROCEDURE URGENTE ET INTERDICTION D'HABITER LE BATIMENT SITUE AU 105 AVENUE LE FOLL A VILLENEUVE LE ROI (94290) PARCELLE CADASTRALE : AR 225

N° 2023.546

Le Maire de la commune de Villeneuve-Le-Roi,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu les articles L.511-1 à L.511-7 et les articles L.511-19 à L.511-22 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement ;

Vu le procès-verbal dressé par _____ Directrice du Développement Urbain, agent dûment missionné par M. Le Maire de Villeneuve-le-Roi, en date du 23 octobre 2023, concluant à un risque pour la sécurité publique et les occupants du bâtiment ;

Considérant que le bâtiment incendié correspond à un pavillon vacant ;

Considérant que l'état de ce bâtiment ne permet plus d'assurer la sécurité de ses occupants et présente un danger pour ceux-ci ;

Considérant qu'en raison du sinistre et suite à la demande expresse des Sapeurs Pompiers de Paris, il convient d'interdire temporairement l'accès et l'utilisation de ce bâtiment, cadastré AR 225 et situé 105 avenue Le Foll à Villeneuve le Roi (94290) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le pavillon situé au 105 avenue Le Foll à Villeneuve-le-Roi, parcelle cadastrale AR 225, est temporairement interdit à l'habitation et à toute utilisation, à compter de la notification du



présent arrêté et jusqu'à la réalisation complète des mesures nécessaires à le rendre de nouveau habitable.

ARTICLE 2 :

Le propriétaire des murs, ou ses ayants droits, devra à dater de la notification du présent arrêté, prendre toutes les mesures nécessaires afin de :

- Garantir l'interdiction d'accès au pavillon ;
- Missionner un expert en charge d'évaluer l'état structurel du bâtiment et de définir les éventuels travaux à réaliser de sécurisation et de confortement ;

L'ensemble des justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans les règles de l'art ainsi que l'ensemble des rapports d'études et de diagnostics devront être transmis au service communal d'hygiène de la ville de Villeneuve-le-Roi pour permettre la levée du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire. L'arrêté sera affiché pour une durée d'un mois à la mairie de Villeneuve-le-Roi, et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Préfète du Val de Marne ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Choisy-le-Roi ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Directeur de la sécurité publique et de la prévention ;
- Service Urbanisme de la Mairie de Villeneuve le Roi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet des voies de recours suivantes :

Recours administratif devant Monsieur le Maire de Villeneuve-le-Roi, mairie de Villeneuve-le-Roi, Place de la Vieille Eglise, 94290 de Villeneuve-le-Roi dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Villeneuve-le-Roi, le 23 octobre 2023



Mairie de Villeneuve-le-Roi, le Maire,

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.